



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N° 06/03121

PRESCRIVANT A LA SOCIETE AUBERT ET DUVAL LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE SA CONSOMMATION D'EAU ET DES MESURES DE PREVENTION DES CRISES HYDROLOGIQUES

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant la société Aubert et Duval à son exploitation d'aciérie et de fabrication de produits moulés de métaux ferreux aux Ancizes-Comps ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la société Aubert et Duval aux Ancizes est autorisée à prélever une quantité d'eau qui représentait 369.000 m³ en 2004, dans le réseau de distribution et les eaux de surfaces, pour les besoins de ses installations ;

CONSIDERANT qu'à ce titre elle est considérée comme un important consommateur d'eau du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un diagnostic des usages de l'eau doit permettre d'identifier des voies de progrès appliquées de manière pérenne ou en cas de crise hydrologique ;

CONSIDERANT dès lors qu'en cas de situation hydrologique critique, compte tenu de la sensibilité du milieu en cas de sécheresse, il s'avère nécessaire que des mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau soient mises en place par cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004 l'article rédigé comme suit :

« 5.2.1 – Généralités sur la prévention des situations de crises hydrologiques

La société Aubert et Duval met en place, pour son établissement des Ancizes, les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

Elles serviront également à la mise à jour du plan de gestion rationnelle de l'eau en cas de crise hydrologique.

5.2.1.1. Diagnostic des prélèvements et rejets

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;

- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

5.2.1.2. Action de gestion des prélèvements et rejets

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

5.2.1.3. Plan d'utilisation rationnelle de l'eau en cas de crise hydrologique

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, **l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau** qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau indique également les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Il est élaboré à partir du diagnostic réalisé portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé régulièrement de manière à prendre en compte le retour d'expérience.

5.2.1.4. Délais

Les diagnostics et actions définis aux articles 5.2.1.1 et 5.2.1.2. du présent arrêté, sont remis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en 3 exemplaires avant le **30 mai 2007**.

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau en cas de crise hydrologique défini à l'article 5.2.1.3. est remis à l'inspection des installations classées **dans les 15 jours qui suivent la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Ancizes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le sous-préfet de Riom, Monsieur le Maire des Ancizes, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 26 juillet 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim
Sous préfet de Riom
Alain BUCQUET